



MultiCaf

LA CAFÉTÉRIA COMMUNUTAIRE MULTICAF

Statuts et Règlements

Révision en 2018, adoption par le conseil d'administration lors d'une réunion régulière le 17 mai 2018,
CHANGEMENTS ADOPTÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE LE 26 JUIN 2018

Table des matières

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 Nom et Incorporation.....	4
1.2 Siège Social.....	4
1.3 Territoire.....	4
ARTICLE 2. MISSION ET OBJETS	5
2.1 Mission.....	5
2.2 Objets.....	5
ARTICLE 3. MEMBRES	6
3.1 Membres actifs.....	6
3.1.1 Membres actifs usagers.....	6
3.1.2 Membres actifs communautaires.....	6
3.1.3 Modification à la classification de catégories de membres.....	6
3.2 Carte de membres.....	6
3.3 Retrait.....	6
3.4 Suspension et Radiation.....	6
ARTICLE 4. ASSEMBLÉE ANNUELLE	7
4.1 Composition de l'Assemblée Annuelle	7
4.2 Date et lieu de L'Assemblée Annuelle.....	7
4.3 Avis de convocation	7
4.4 Quorum	7
4.5 Rôle de l'Assemblée Annuelle.....	7
ARTICLE 5. ASSEMBLÉE SPÉCIALE.....	8
5.1 Convocation par le conseil d'administration	8
5.2 Demande par les membres	8
5.3 Quorum	8
5.4 Président(e) et secrétaire d'assemblée	8
5.5 Le vote	8
5.5.1 Restriction au droit de vote	8
ARTICLE 6. CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
6.1 Composition du Conseil d'Administration	9
6.1.1 Procédures d'élection des représentant(e)s des membres au conseil d'administration.....	9

6.2	Durée des mandats	9
6.3	Rôles et responsabilités du Conseil d'Administration	9
6.4	Fréquence des réunions	10
6.5	Quorum	10
6.6	Vote.....	10
6.6.1	Vote électronique	10
6.7	Démission/ destitution.....	10
6.7.1	Démission.....	10
6.7.2	Destitution.....	11
6.8	Remplacement d'un administrateur.....	11
6.9	Rémunération.....	11
ARTICLE 7. COMITÉ EXÉCUTIF		12
7.1	Composition.....	12
7.2	Durée du mandat	12
7.3	Rôle du Comité Exécutif.....	12
7.4	Président(e)	12
7.5	Vice-président(e).....	12
7.6	Trésorier	12
7.7	Le ou la Secrétaire.....	12
ARTICLE 8. DISPOSITIONS FINANCIÈRES		14
8.1	Exercice financier	14
8.2	Tenue de livres	14
8.3	Effets bancaires	14
8.4	Signataires.....	14
8.5	Vérification de livres.....	14
ARTICLE 9. AUTRES DISPOSITIONS		15
9.1	Liquidation/disposition	15
9.2	Conservation des documents corporatifs	15
9.3	Modifications des règlements généraux.....	15

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Nom et Incorporation

La dénomination juridique de la corporation est connue et désignée sous le nom de « **LA CAFÉTÉRIA COMMUNAUTAIRE MULTICAF** » **ou MULTI CAF OU MULTICAF OU MultiCaf ou Multi Caf.**

La présente corporation a été incorporée en vertu de la partie III de la loi des compagnies et enregistrée le 05 décembre, 1989, en la Province de Québec, au libro C-1303, folio 78.

1.2 Siège Social

Le siège social de la corporation est établi dans le district judiciaire de Montréal, dans la Province de Québec, à tel endroit dans la dite ville désigné par le conseil d'administration.

1.3 Territoire

Multicaf est ouvert à toutes personnes qui se présentent pour recevoir des services et de l'aide. Cependant, le territoire d'intervention priorisé par Multicaf pour ses activités et services est le quartier Côte-des-Neiges à Montréal, les limites de ce territoire étant le territoire de la Ville de Montréal compris entre Ville Mt-Royal au nord, Westmount au sud, le quartier d'Outremont à l'est et les Municipalités de Côte St-Luc et d'Hampstead à l'ouest.

ARTICLE 2. MISSION ET OBJETS

2.1 Mission

Multicaf est un organisme de la lutte à la pauvreté qui inscrit son action dans l'amélioration des conditions de vie et l'atteinte de la sécurité alimentaire de toute personne à faible revenu de son territoire.

2.2 Objets

Pour accomplir cette mission, de concert avec les organismes du quartier et de Montréal, Multicaf s'engage à;

- Offrir divers services et activités répondant aux besoins alimentaires de sa population
- Offrir des services d'information et de référence aux usagers et membres de l'organisme
- Identifier les causes et les problèmes reliés à la pauvreté afin de développer des stratégies pour mieux intégrer les personnes à faible revenu dans leur milieu
- Sensibiliser la communauté aux problèmes reliés à la pauvreté et à l'insécurité alimentaire
- Offrir des services d'aide à toutes personnes en situation de vulnérabilité

ARTICLE 3. MEMBRES

3.1 Membres actifs

Est membre actif toute personne physique et majeure qui adhère à la mission de l'organisme, qui satisfait à toute autre condition que peut décréter le conseil d'administration par voie de règlements, qui en fait spécifiquement la demande d'adhésion et qui est accepté par le conseil d'administration. Le coût d'adhésion sera adopté une fois l'an par le conseil d'administration.

3.1.1 Membres actifs usagers

Est membre actif usager toute personne qui correspond aux critères d'un membre actif (article 3.1) et qui est inscrit à au moins un service offert à MultiCaf.

3.1.2 Membres actifs communautaires

Est membre actif communautaire toute personne qui correspond aux critères d'un membre actif (article 3.1), qui, par ses responsabilités personnelles ou professionnelles est impliquée dans la vie communautaire de Côte-des-Neiges.

3.1.3 Modification à la classification de catégories de membres

Un membre ne peut faire partie de deux catégories de membres en même temps. Si le membre souhaite représenter une autre catégorie, il doit en faire la demande selon l'article 3.1 en vigueur.

3.2 Carte de membres

La carte de membre sert à identifier la personne membre lors des activités de gouvernance de la corporation telles que l'assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration pourra, au besoin, faire émettre une carte membre et la direction générale en assumera le suivi. La carte de membre confère à l'individu le droit de vote aux assemblées générales annuelles, aux assemblées spéciales, ainsi que la possibilité de se porter candidat à l'un des 4 postes de membres élus au Conseil d'administration lors de l'assemblée annuelle.

3.3 Retrait

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant son retrait à un membre du personnel ou au secrétariat de la corporation. Le retrait entre en vigueur dès la date de réception de l'avis ou à la date spécifiée dans l'avis.

3.4 Suspension et Radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse de se conformer aux dispositions des présents règlements ou dont le comportement sera jugé néfaste aux objectifs et à la mission de la corporation.

ARTICLE 4. ASSEMBLÉE ANNUELLE

4.1 Composition de l'Assemblée Annuelle

L'Assemblée Annuelle est composée de tous les membres en règle de la corporation. La liste des membres en règle sera tenue par le secrétariat de la Corporation. Les usagers, les bénévoles, les employés et les stagiaires peuvent participer à l'Assemblée Annuelle mais seuls les membres en règle ont droit de vote.

4.2 Date et lieu de L'Assemblée Annuelle

L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu à l'endroit et à la date fixée par le conseil d'administration. L'assemblée doit cependant être tenue dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de la Corporation.

4.3 Avis de convocation

Le conseil d'administration affichera la convocation pour l'Assemblée Annuelle dans les locaux de Multicaf quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée. Le conseil d'administration s'efforcera de rendre disponible, les documents requis, dans les cinq (5) jours avant l'assemblée.

4.4 Quorum

Le quorum pour l'Assemblée Annuelle est fixé à 20% des membres actifs en règle.

4.5 Rôle de l'Assemblée Annuelle

- Élire ses représentants au conseil d'administration
- Adopter le rapport annuel des administrateurs
- Adopter le rapport financier de l'organisme
- Adopter le choix des vérificateurs
- Adopter les amendements aux statuts et règlements

ARTICLE 5. ASSEMBLÉE SPÉCIALE

5.1 Convocation par le conseil d'administration

Une assemblée spéciale peut être convoquée par le conseil d'administration au jour, à l'heure et au lieu indiqué dans l'avis de convocation. L'avis de convocation doit être envoyé aux membres et être affiché dans les locaux de Multicaf dix (10) jours civils avant la tenue de l'Assemblée Spéciale.

5.2 Demande par les membres

Une assemblée spéciale peut être demandée par au moins 20% des membres actifs et en règle de la Corporation. Ces derniers devront acheminer au secrétariat de la Corporation une demande écrite portant les signatures des demandeurs ainsi que le sujet à traiter lors de l'assemblée.

L'assemblée doit être tenue dans un délai maximal de trente (30) jours de la réception de la demande et dans les plus brefs délais si requis. Toute demande à cet effet, reçue et jugée conforme aux règlements, doit être envoyée aux membres et être affichée dans les locaux de Multicaf. Cet avis doit être effectué dans les dix (10) jours civils précédant la tenue de l'Assemblée Spéciale.

5.3 Quorum

Le quorum pour l'assemblée spéciale est fixé à vingt-cinq (25) membres en règle.

5.4 Président(e) et secrétaire d'assemblée

Un président(e) et secrétaire d'assemblée seront élus par les membres présents à l'assemblée.

5.5 Le vote

Toute décision du conseil d'administration peut être renversée par un vote de 70% des membres ayant droit de vote présents à l'assemblée spéciale.

5.5.1 Restriction au droit de vote

Seuls les membres en règle, selon le secrétariat de la corporation avant la date de réception de la demande de tenue de l'assemblée spéciale, ont droit de vote.

ARTICLE 6. CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Composition du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est composé des administrateurs suivants;

- Quatre (4) membres actifs usagers en règle élus par les membres actifs lors de l'assemblée générale annuelle.
- Quatre (4) membres actifs communautaires en règle élus par les membres actifs lors de l'assemblée générale annuelle.
- Un (1) employé(e) en règle élu par les employé(e)s et coopté(e) par les administrateurs élus.

Le directeur général siège d'office au conseil d'administration sans droit de vote.

6.1.1 Procédures d'élection des représentant(e)s des membres au conseil d'administration

- Deux mois avant la date de l'assemblée annuelle le conseil d'administration nommera un comité
- Des candidatures
- Le conseil d'administration fournit au comité des candidatures les conditions à remplir pour
- Devenir candidat(e)s
- Seuls les membres répondants aux conditions établies pourront devenir candidat(e)s
- Si le nombre de candidat(e)s est égal ou inférieur au nombre de postes vacants les candidat(e)s seront élus par acclamation
- Si le nombre de candidat(e)s est supérieur au nombre de postes vacants une élection avec bulletin de votes sera tenue
- Chaque candidat(e) accepté par le comité des candidatures aura l'occasion de s'adresser à ses électeurs avant l'élection
- L'élection par bulletin de vote se tient la veille et/ou le jour de l'assemblée annuelle

Une réunion des candidats doit être convoquée avant que le vote ne se produise.

Cette réunion :

- Fournira aux électeurs une occasion de rencontrer les candidats;
- Est ouverte à tous les utilisateurs et membres de MultiCaf.
- Doit être tenue avant ou après les heures régulières de repas et au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de l'élection;
- Permet aux candidats d'exposer leurs vues et de répondre aux questions des membres.

6.2 Durée des mandats

La durée des mandats de tous les administrateurs au conseil d'administration est de deux ans. Un membre pourra renouveler ce mandat mais il sera limité à deux mandats consécutifs.

6.3 Rôles et responsabilités du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration;

- Établi et oriente l'organisme vers l'accomplissement de ses objectifs
- Participe avec le personnel au plan d'action de l'organisme

- Évalue avec le personnel le niveau d'atteinte des objectifs
- Adopte les politiques et procédures requises pour le bon fonctionnement de l'organisme
- Ratifie la planification budgétaire du directeur général
- Assume un rôle actif dans les efforts pour financer les opérations, les activités et les services de l'organisme
- Supervise et ajuste l'évolution des revenus et dépenses de l'organisme
- Assiste le directeur général dans l'administration des affaires de la corporation
- Représente l'organisme auprès du public

6.4 Fréquence des réunions

Pour accomplir son mandat et pour exécuter ses responsabilités, le conseil d'administration devra se réunir au moins huit (8) fois l'an.

6.5 Quorum

Le quorum aux réunions du conseil d'administration est constitué de la majorité des membres en poste, et qui sont présents ou en communication commune au moment de la réunion.

6.6 Vote

Lorsque le conseil d'administration n'arrive pas à adopter par consensus une motion proposée, chaque administrateur présent à la réunion sera appelé à voter sur la motion. La motion est adoptée par la majorité simple des votes en faveur de la motion.

6.6.1 Vote électronique

- 1- Le Conseil peut exceptionnellement procéder par vote électronique.
- 2- La procédure de vote électronique du Conseil est la suivante :
 - a) La résolution est présentée par courriel à tous les membres du Conseil d'Administration.
 - b) La résolution est inscrite dans le système de vote électronique.
 - c) La période de vote se termine lorsque tous les membres du Conseil ont exprimé leur voix ou jusqu'à une date d'échéance prévue dans le cadre du vote.
 - d) Le procès-verbal de cette réunion doit être approuvé lors d'une prochaine réunion du conseil d'administration et déposé au livre des minutes.

6.7 Démission/destitution

6.7.1 Démission

Tout administrateur peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant son retrait au Secrétaire du conseil d'administration et au directeur général par le biais d'un avis écrit et signé, stipulant la date à partir de laquelle le retrait est effectif. Le retrait entre en vigueur à la date spécifiée dans l'avis.

6.7.2 Destitution

Le conseil d'administration pourra destituer un administrateur qui s'absente, sans motifs valables, de trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration ou qui commet une faute jugée grave par la moitié plus un du conseil d'administration.

6.8 Remplacement d'un administrateur

L'administrateur qui quitte son poste dans la première année d'un mandat de deux ans est remplacé par une personne du même collège électoral, nommé par le conseil d'administration pour compléter le mandat. L'administrateur qui quitte son poste dans la deuxième année d'un mandat de deux ans peut, selon la volonté du conseil d'administration, ne pas être remplacé.

6.9 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour les services rendus au conseil d'administration de Multicaf.

ARTICLE 7. COMITÉ EXÉCUTIF

7.1 Composition

Lors d'une réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée annuelle, les membres du conseil d'administration devront élire un Comité Exécutif composé d'un(e) Président(e), d'un(e) Vice-président(e), d'un(e) trésorier(e) et d'un secrétaire. Les quatre postes ne pourront être pourvus par le même collège électoral.

7.2 Durée du mandat

La durée du mandat des membres du Comité Exécutif est d'un (1) an.

7.3 Rôle du Comité Exécutif

Le rôle du Comité Exécutif est d'assumer les responsabilités et les mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration entre les réunions de ce dernier.

7.4 Président(e)

Le/la Président(e);

- Présider et animer les réunions du conseil d'administration et du Comité Exécutif
- Assister le ou la directeur(e) général(e) dans l'accomplissement de ses tâches administratives
- Est le porte-parole officiel de l'organisme et représente ce dernier dans les diverses fonctions publiques
- S'assure par vérification périodique du bon fonctionnement de l'appareil administratif

7.5 Vice-président(e)

Le ou la Vice-président(e):

- Remplace le ou la président(e) et assume le rôle de ce dernier durant son absence
- Gère les comités ad hoc, s'il y a lieu, et en fait rapport au conseil d'administration
- Peut représenter le conseil d'administration à des tables de concertation, des coalitions ou de consultations

7.6 Trésorier

Le ou la Trésorier(e);

- Comprend et vérifie au besoin les transactions financières de l'organisme

7.7 Le ou la Secrétaire

- S'assure que le système des communications et convocations au conseil d'administration fonctionne adéquatement
- S'assure que les avis de convocations sont émis pour les assemblées

- S'assure que les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif sont rédigés et tenus en registre.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation s'étend du premier (1er) avril au trente-et-un (31) mars suivant.

8.2 Tenue de livres

Le conseil d'administration fait tenir sous son contrôle au siège social de l'organisme, les livres de comptabilité, dans lesquels sont inscrits tous les fonds et déboursés, toutes les dettes et obligations, ainsi que toutes autres transactions financières. Ces livres sont ouverts en tout temps à l'examen des administrateurs.

8.3 Effets bancaires

La corporation tiendra ses effets et comptes à l'institution bancaire nommée par le conseil d'administration.

8.4 Signataires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires sont signés par deux (2) des quatre (4) personnes désignées à cet effet par le conseil d'administration.

8.5 Vérification de livres

Les livres et les états financiers de la corporation seront vérifiés une fois l'an par un vérificateur agréé ou firme externe avant la présentation de ces états à l'assemblée des membres.

ARTICLE 9. AUTRES DISPOSITIONS

9.1 Liquidation/disposition

Advenant le cas de dissolution ou de liquidation de la corporation, les biens et l'actif de l'organisme, après le paiement des dettes et obligations, seront distribués à un ou des organismes à but non lucratif ayant des objectifs analogues.

9.2 Conservation des documents corporatifs

Tous les documents relatifs à l'incorporation et la gestion de la corporation (les registres, livres de procès verbaux, livres de comptabilité, archives) seront gardés au siège social de l'organisme, sous le contrôle du conseil d'administration. Ces documents peuvent être consultés sur place par les administrateurs de l'organisme.

9.3 Modifications des règlements généraux

Les présents règlements peuvent être modifiés, remplacés ou abrogés par le conseil d'administration. Toutefois, telle modification, amendement ou abrogation, ne reste valide et en vigueur que s'il est adopté à une assemblée spéciale dûment convoquée à cette fin ou à l'assemblée annuelle de la corporation et à laquelle 2/3 des membres actifs présents entérinent les amendements.